

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du vendredi 31 mars 2023**

Délibération n°22**Baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un mars à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 24 mars 2023, dématérialisée et affranchie le 24 mars 2023, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Jean Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Leïla OULAMA M. Jean Michel FLORENCY Mme Ludvine IMACHE M. Jérémy TURPIN Mme Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD M. Jean François PAYET Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU M. Jean Pascal MANGUE Mme Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE	M. Imran HATTEEA M. Bruno BEAUVAL Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN M. Alix GALBOIS	Mme Claudie TECHER Mme Linda MANENT M. Sylvain ARTHEMISE Mme Juliana M'DOIHOMA	M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 31 MARS 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.


	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°16	30	4	11		34	0	0
Pour les délibérations n°17 à 19	30	4	11		Prend acte		
Pour la délibération n°20 à 41	30	4	11		34	0	0
Pour la délibération n°42	30	4	11		Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 31 mars 2023 Délibération n°22	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Baisse des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023	Direction Financière

I - RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer les taux de la fiscalité directe locale conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il importe de rappeler au préalable que l'année 2021 a marqué **la fin de la comptabilisation de la Taxe d'habitation dans les comptes des collectivités** ainsi que le pouvoir de fixation de son taux par ces dernières. En compensation de la perte de leur recette TH, les communes ont perçu le produit du foncier bâti (TFPB) des départements. Le taux départemental de la TFB est venu s'additionner au taux communal. Ce transfert de produits a été cependant sans incidence pour le contribuable. En effet, le cumul des taux départemental (12,94 %) et communal (63,59 %) votés en 2020, soit au total 76,53 %, a été égal au taux communal voté en 2021 (soit 76,53 %).

En 2022, afin de limiter la pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et Rivériens dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes (+3,4 % en 2022), le Conseil municipal décida de baisser les taux de la taxe foncière sur le bâti (TFPB) et le non bâti (TFPNB) de -3 % grâce au surplus de fiscalité constaté à la suite de la notification de l'état 1259. Les **taux** sont passés respectivement à **74,23 % pour la TFPB** (76,53 % en 2021) et **71,85 % pour la TFPNB** (74,07 % en 2021).

En 2023, les bases fiscales connaîtront une augmentation mécanique de 7,1 % puisque le coefficient de revalorisation des bases est fixé à 1,071. Pour rappel, l'Etat revalorise systématiquement chaque année les bases de la fiscalité directe locale en fonction de l'évolution de l'inflation (7,1 % en 2022). Par conséquent, les impôts de la TFPNB, TFPB, de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) de tous les Français augmenteront également de 7,1 % en 2023.

De surcroît, contrairement à 2022, le Conseil municipal doit fixer en 2023 le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les autres locaux meublés à savoir la taxe sur les logements vacants.

Néanmoins, afin de limiter la pression fiscale sur Saint-Louis, la municipalité mobilisera le surplus de fiscalité constaté sur l'état 1259 transmis le 17 mars 2023 pour procéder à nouveau cette année à **une baisse des taux de la TFPB et TFPNB**. Il est à noter que si la commune souhaite baisser son taux de foncier bâti, elle devra également baisser dans la même proportion son taux de foncier non bâti et son taux de THRS et THLV. La Commune diminuera donc les trois taux conformément à cette nouvelle règle.

Taxes	Taux communal 2020	Taux départemental 2020	Taux voté en 2021 * (Tx communal + tx départemental)	Taux voté en 2022	Variation 2021/2022	Taux proposé en 2023	Variation 2022/2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	63,59%	12,94%	76,53%	74,23%	-3,0%	72,00%	-3,0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	74,07%	(non concerné)	74,07%	71,85%	-3,0%	69,69%	-3,0%
Taxe d'habitation sur les RS et LV	49,88%	(non concerné)	49,88%	49,88%	0,0%	48,38%	-3,0%

(*) Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté en 2021 correspond au taux communal voté en 2020 (63,59%) cumulé au taux départemental (12,94%).

Il est donc demandé au Conseil municipal **d'approuver la baisse des taux 2023** pour les trois taxes locales directes soit :

- 3 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties soit 72,00 %,
- 3 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties soit 69,69 %,
- 3 % pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants soit 48,38 %.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la réception des informations sur les taux de la collectivité transmises par la DGFIP en date du 17/03/2023,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de fixer les taux des impôts directs à percevoir au titre de l'année 2023 comme suit :

- Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est fixé à 72 % au lieu de 74,23 % ;
- Le taux de la taxe sur les propriétés non bâties est fixé à 69,69 % au lieu de 71,85 % ;
- Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants est fixé à 48,38 % au lieu de 49,88 %.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**